



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Soixante-deuxième session

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session*

Vienne, 10-14 décembre 2007

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Organisation de la session	3-13	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4-8	2
C. Élection du Bureau	9-11	3
D. Ordre du jour	12	4
E. Adoption du rapport	13	4
III. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	14-100	4
A. Considérations générales	14-15	4
B. Examen du projet de guide	16-98	5
C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	99-100	24
IV. Méthodes de travail de la CNUDCI	101-107	26
V. Dates des réunions futures	108-110	28
VI. Questions diverses	111-113	28

Annexe

Liste des documents dont la Commission était saisie à la reprise de sa quarantième session	30
--	----

* Le présent document est une version préliminaire du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session, tenue à Vienne du 10 au 14 décembre 2007. Il sera publié sous forme définitive avec le rapport sur les travaux de la première partie de la quarantième session, qui s'est tenue à Vienne du 25 juin au 12 juillet 2007, en tant que *Supplément n° 17 des Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session (A/62/17)*.



I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la reprise de la quarantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tenue à Vienne du 10 au 14 décembre 2007.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarantième session de la Commission a repris le 10 décembre 2007.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États, élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 17 novembre 2003 et le 22 mai 2007, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Afrique du Sud (2013), Algérie (2010), Allemagne (2013), Arménie (2013), Australie (2010), Autriche (2010), Bahreïn (2013), Bélarus (2010), Bénin (2013), Bolivie (2013), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2010), Égypte (2013), El Salvador (2013), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), Fédération de Russie (2013), Fidji (2010), France (2013), Gabon (2010), Grèce (2013), Guatemala (2010), Honduras (2013), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2013), Kenya (2010), Lettonie (2013), Liban (2010), Madagascar (2010), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Mexique (2013), Mongolie (2010), Namibie (2013), Nigéria (2010), Norvège (2013), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), République de Corée (2013), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013),

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa cinquante-huitième session, le 17 novembre 2003 (décision 58/407) et 30 par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417). Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

Serbie (2010), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Suisse (2010), Thaïlande (2010), Venezuela (République bolivarienne du) (2010) et Zimbabwe (2010).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la reprise de la session à l'exception des États suivants: Arménie, Bahreïn, Bénin, Chine, Colombie, Équateur, Fidji, Gabon, Honduras, Israël, Kenya, Madagascar, Malte, Maroc, Mongolie, Nigéria et Singapour.

6. Ont aussi assisté à la reprise de la session des observateurs des États suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Croatie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie et Zambie.

7. Y ont également assisté des observateurs des organisations suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international;

b) *Organisations intergouvernementales*: Commission de l'Union africaine, Communauté de l'Afrique de l'Est, Communauté européenne et Institut international pour l'unification du droit privé;

c) *Organisations non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association, Association européenne des étudiants en droit, Association française des entreprises privées, Association internationale du barreau, Centre européen pour la paix et le développement, Commercial Finance Association, Forum for International Commercial Arbitration, International Insolvency Institute, International Swaps and Derivatives Association, Union internationale d'assurances transports et Union internationale des avocats.

8. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

9. Le Bureau suivant, élu à la première partie de la quarantième session, a été maintenu dans ses fonctions:

Présidence: Dobrosav Mitrović (Serbie)

Vice-Présidence: Biu Adamu Audu (Nigéria)

Horacio Bazoberry (Bolivie)

Kathryn Sabo (Canada)

10. Le Président étant absent, la Commission a décidé à sa 855^e séance, tenue le 10 décembre 2007, que la Vice-Présidente de la quarantième session, Kathryn Sabo (Canada), assurerait la présidence à la reprise de la quarantième session.

11. À sa 859^e séance, le 12 décembre 2007, la Commission a élu M. R. Umarji (Inde) Rapporteur pour la reprise de sa quarantième session.

D. Ordre du jour

12. L'ordre du jour de la reprise de la quarantième session, tel qu'adopté par la Commission à sa 855^e séance, tenue le 10 décembre 2007, était le suivant:

1. Ouverture de la reprise de la quarantième session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles.
4. Méthodes de travail de la CNUDCI.
5. Dates des réunions ultérieures.
6. Adoption du rapport.

E. Adoption du rapport

13. À ses 863^e et 864^e séances, le 14 décembre 2007, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

A. Considérations générales

14. La Commission était saisie d'un ensemble complet de recommandations et de commentaires révisés du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (ci-après "le projet de guide"; voir A/CN.9/637 et Add.1 à 8, ainsi que A/CN.9/631/Add.1 à 3) et des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa onzième session (A/CN.9/617), tenue à Vienne du 4 au 8 décembre 2006, et de sa douzième session (A/CN.9/620), tenue à New York du 12 au 16 février 2007. La Commission a remercié le Secrétariat pour la préparation d'un nombre extrêmement élevé de documents complexes (environ 300 pages) dans un court délai (entre la première partie de la quarantième session et la reprise de cette session).

15. La Commission a rappelé que, à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), elle avait adopté la recommandation 4, alinéas b) et c) sur la non-application du projet de guide à la propriété intellectuelle, aux valeurs mobilières et aux contrats financiers (A/CN.9/631, chap. II), et les recommandations 74 à 230 (A/CN.9/631, chap. VII à XIV) et approuvé quant au fond les commentaires sur les chapitres VII à XIV (A/CN.9/631/Add.4 à 11) et sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/631/Add.1), ainsi que la terminologie (voir A/CN.9/631/Add.1, par. 13 à 19). Elle a rappelé aussi que, comme elle l'avait décidé lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I),

par. 159), elle reverrait les textes suivants à la reprise de la session: recommandations 1 à 73 (A/CN.9/631, telles que révisées dans le document A/CN.9/637); les commentaires sur les chapitres I à VI (A/CN.9/631/Add. 1 à 3); les recommandations sur l'extension d'un droit de réserve de propriété ou du droit de crédit-bail sur le produit (approche non unitaire), si nécessaire; et le commentaire sur les variantes des recommandations sur l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur le produit (approches unitaire et non unitaire), si nécessaire. Elle a noté encore qu'elle était convenue de reporter à la reprise de la session la question de savoir si la terminologie et les recommandations, reproduites à la fin de chaque chapitre, devaient l'être aussi dans une annexe distincte du projet de guide, (voir A/62/17 (Part I), par. 159).

B. Examen du projet de guide

1. Introduction, chapitre premier (Principaux objectifs) et section C du chapitre II (Champ d'application et autres règles générales)

16. Il a été noté que le contenu de l'introduction, du chapitre premier et de la section C du chapitre II du projet de guide (voir A/CN.9/631/Add.1) pourrait être réorganisé en une nouvelle introduction et modifié comme suit:

a) La section A (Objet du Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 1 à 12 du document A/CN.9/631/Add.1;

b) Une section B (Exemples de pratiques de financement visées par le Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 55 à 77 du document A/CN.9/631/Add.1;

c) La section C, avec un nouveau titre (Principaux objectifs et principes fondamentaux d'un régime efficace en matière d'opérations garanties), devrait comprendre le contenu des paragraphes 20 à 31 du document A/CN.9/631/Add.1 ainsi qu'un texte supplémentaire abordant certains principes fondamentaux du projet de guide qui établiraient un lien entre les principaux objectifs du projet de guide et les recommandations concernées;

d) Une nouvelle section D (Application d'une nouvelle loi sur les opérations garanties) devrait être ajoutée pour donner des orientations aux législateurs nationaux quant aux différentes façons d'appliquer les recommandations du projet de guide, compte tenu des lois en vigueur, de la méthode législative et des techniques de rédaction de textes législatifs ainsi que de la nécessité de diffuser les informations à tous ceux qui appliqueraient la loi (juges, arbitres et praticiens) afin d'assurer l'homogénéité du régime;

e) La section E (Terminologie) devrait comprendre le contenu des paragraphes 1 à 6 du document A/CN.9/637;

f) Une section F (Recommandations) devrait comprendre la recommandation 1 du chapitre premier (Principaux objectifs) du document A/CN.9/637, dûment alignée sur la section C de la nouvelle introduction (voir alinéa c) ci-dessus).

17. La Commission a examiné des modifications rédactionnelles proposées pour ces nouvelles sections. En ce qui concerne l'objectif principal consistant à établir un équilibre entre les intérêts des personnes concernées, il a été suggéré que le commentaire fasse expressément référence aux efforts déployés par la Commission pour harmoniser les lois sur les opérations garanties et sur l'insolvabilité. Pour ce qui est du principe fondamental d'une approche intégrée et fonctionnelle, il a été proposé de tenir dûment compte à la fois de l'approche unitaire et de l'approche non unitaire du financement d'acquisitions, le commentaire indique que, dans toute la mesure du possible, toutes les opérations qui créent un droit sur tous types de biens destinés à garantir l'exécution d'une obligation (c'est-à-dire ayant des fonctions de garantie) devraient être considérées comme des sûretés réelles mobilières et être régies par les mêmes règles ou, du moins, les mêmes principes. En ce qui concerne le principe fondamental de la priorité entre sûretés multiples, il a été suggéré que le commentaire examine séparément l'importance de l'existence des sûretés multiples et l'importance d'une règle de priorité claire pour régir des sûretés multiples consenties par le constituant sur les mêmes biens. S'agissant du principe fondamental de l'égalité de traitement de tous les créanciers qui ont octroyé un crédit pour permettre aux constituants d'acquérir des biens meubles corporels, il a été suggéré de supprimer une référence antérieure selon laquelle les vendeurs réservataires pourraient bénéficier de la totalité des droits accordés aux créanciers garantis, qui d'une certaine façon dépassaient les droits dont disposaient lesdits vendeurs en vertu des lois existantes de la plupart des États. Toutes ces suggestions ont reçu un soutien suffisant.

18. En ce qui concerne la terminologie figurant dans le document A/CN.9/637, il y a eu accord sur les modifications suivantes:

a) Au sous-alinéa t) ii) de la définition du terme "contrôle" en ce qui concerne un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, il faudrait supprimer la fin de la phrase à partir du mot "constaté" et ajouter une nouvelle définition du terme "accord de contrôle", libellée comme suit: "Le terme 'accord de contrôle' désigne un accord entre la banque dépositaire, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel la banque dépositaire est convenue de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire sans que le constituant n'ait à donner son consentement";

b) Il faudrait réviser comme suit la définition du terme "émetteur" d'un instrument négociable: "Le terme 'émetteur' d'un document négociable désigne la personne qui est tenue de remettre les biens meubles corporels représentés par le document conformément à la loi régissant les documents négociables, que cette personne ait accepté ou non de s'acquitter de toutes les obligations";

c) Pour aligner la note figurant après la définition du terme "droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant" sur la définition figurant dans le document A/CN.9/637, il faudrait la modifier comme suit: "... Ainsi, ce qui est reçu après que l'engagement de garantie indépendant a été honoré (en d'autres termes du fait d'une présentation conforme en vertu de cet engagement) est le 'produit' du droit de recevoir le produit de cet engagement".

19. Le Secrétariat a également été prié d'envisager de supprimer la numérotation alphabétique des définitions, si cela n'est pas incompatible avec les règles éditoriales de l'Organisation des Nations Unies.

20. Sous réserve des changements susmentionnés et de toutes modifications rédactionnelles pouvant en résulter, la Commission: a) a approuvé la réorganisation de l'introduction, du chapitre premier et de la section C du chapitre II du projet de guide en une nouvelle introduction, ainsi qu'il a été exposé au paragraphe 16 ci-dessus; b) approuvé quant au fond le commentaire de la nouvelle introduction; c) adopté la recommandation 1; et d) convenu que la terminologie ne devrait pas figurer seulement à la section E de la nouvelle introduction, mais aussi, avec les recommandations (qui seraient également reproduites à la fin de chaque chapitre), dans une annexe distincte du projet de guide.

2. Chapitre II (Champ d'application et autres règles générales) et chapitre III (Approches fondamentales en matière de sûretés)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 2 à 12)

21. En ce qui concerne la recommandation 3, la Commission a indiqué que le commentaire expliquerait les raisons pour lesquelles les recommandations du projet de guide (à l'exception de certaines recommandations sur la réalisation) s'appliquaient à toutes les cessions de créances, sans transformer les transferts purs et simples en sûretés réelles mobilières.

22. En ce qui concerne la recommandation 5, il a été convenu qu'il faudrait aussi faire référence comme suit aux recommandations traitant des sûretés réelles mobilières grevant des biens attachés à des biens immeubles: "La loi ne devrait pas s'appliquer aux biens immeubles. Toutefois, les recommandations 21, 25 (chapitre sur la constitution d'une sûreté réelle mobilière), 34, 43, 48 (chapitre sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière), 84, 85 (chapitre sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière), 161, 162 (chapitre sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière), 180 et 192 (chapitre sur le financement d'acquisitions) peuvent affecter les droits sur des biens immeubles".

23. Après discussion, la Commission a adopté les recommandations 2 à 12, réorganisées conformément à l'ordre du commentaire révisé (voir par. 24 d) ci-dessous).

b) Commentaire ((A/CN.9/631/Add.1, par. 32 à 56 et 78 à 141)

24. Il a été indiqué que le contenu des chapitres II et III du projet de guide figurant dans le document A/CN.9/631/Add.1 pourrait être réorganisé et modifié en un nouveau chapitre premier (Champ d'application et approches fondamentales en matière d'opérations garanties) comme suit:

a) La section A (Champ d'application) devrait comprendre le contenu des paragraphes 32 à 54 du document A/CN.9/631/Add.1 dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

b) La section B (Approches fondamentales en matière de sûretés) devrait comprendre le contenu des paragraphes 78 à 141 du document A/CN.9/631/Add.1,

dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

c) La section C (Deux thèmes clefs communs à tous les chapitres du Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 55 et 56 du document A/CN.9/631/Add.1, dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

d) La section D devrait comprendre les recommandations 2 à 12 du document A/CN.9/637, ordonnées conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus.

25. La Commission a examiné des modifications rédactionnelles qui pourraient être apportées à ces nouvelles sections. En ce qui concerne le nouveau chapitre premier, Section B (Approches fondamentales en matière de sûretés), il a été suggéré que le projet de guide explique plus avant la justification de toutes les approches différentes en matière de sûretés réelles mobilières et leur évolution historique. Cette suggestion a recueilli un appui suffisant. Il a été suggéré aussi que les sûretés sur des droits à paiement découlant de contrats financiers soient exclues du projet de guide, que ces contrats soient régis ou non par une convention de compensation. La Commission a rappelé qu'elle avait déjà adopté la recommandation 4, alinéa c), figurant dans le document A/CN.9/631, excluant uniquement les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation, à la première partie de sa quarantième session (dans le document A/CN.9/637, les questions sont traitées dans la recommandation 4, alinéas c) et d)) (A/62/17 (Part I), par. 148 à 151 et 158).

26. Sous réserve des changements susmentionnés et d'éventuelles modifications rédactionnelles en résultant, la Commission a approuvé: a) la réorganisation du contenu des chapitres II et III du projet de guide en un nouveau chapitre premier, comme il est indiqué au par. 24 ci-dessus; et b) quant au fond le commentaire du nouveau chapitre premier.

3. Chapitre IV (Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties))

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 13 à 28)

27. En ce qui concerne la recommandation 14, la Commission a confirmé qu'il était nécessaire que le créancier garanti (et non simplement son représentant) soit identifié dans la convention constitutive de sûreté, car: a) celle-ci servirait de base à la réalisation de la sûreté; et b) aucun problème de confidentialité ne se posait du fait que, contrairement à un avis, la convention ne serait pas accessible au public. Il a également été convenu que la recommandation 14 devrait inclure une disposition comme celle de l'alinéa d) de la recommandation 57, de manière à permettre d'indiquer sur l'avis inscrit le montant maximum pour lequel la sûreté pourrait être réalisée. À ce propos, il a été convenu que le commentaire devrait expliquer que l'exigence du montant maximum pouvait être satisfaite même si mention en était faite dans une série de documents se renvoyant l'un à l'autre et non dans un seul document.

28. Pour ce qui était de la recommandation 15, il a été convenu que le texte serait révisé pour indiquer qu'un écrit était suffisant en soi ou en rapport avec le comportement des parties.

29. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, la Commission a adopté les recommandations 13 à 28.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.1, par. 142 à 247)

30. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre IV sous réserve des changements ci-après et des modifications rédactionnelles pouvant en résulter:

a) Il faudrait expliquer au paragraphe 167 que si le constituant a renoncé à la possession d'un bien grevé et que, s'il n'existait pas déjà de convention écrite, une telle convention serait nécessaire pour que la sûreté continue d'exister après que le constituant a renoncé à la possession du bien;

b) Il faudrait réviser les paragraphes 174 à 176 pour qu'ils donnent une présentation plus équilibrée des deux approches en ce qui concerne le montant maximum à indiquer dans la convention constitutive de sûreté et fassent une distinction entre cette question et la question des sûretés garantissant des obligations futures;

c) Il faudrait modifier comme suit la quatrième phrase du paragraphe 182: "sous réserve des règles ..., ... la convention doit identifier le bien comme le droit du constituant en tant que preneur en vertu du bail";

d) Il faudrait modifier la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 184 pour identifier clairement les biens futurs comme des biens acquis par le constituant ou créés après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, tout en faisant référence à la création d'une sûreté et non à une disposition;

e) La dernière phrase du paragraphe 190 devrait faire référence aux biens en général et non seulement aux stocks;

f) Il faudrait modifier le paragraphe 196 pour indiquer qu'une charge flottante est bien une sûreté (et supprimer par conséquent les guillemets entourant "charge flottante" ainsi que le mot "simplement") et examiner brièvement la différence entre une charge flottante et une charge fixe;

g) Les paragraphes 191 à 199 devraient faire référence aux restrictions concernant les sûretés sur tous les biens en vertu de la législation sur la protection des consommateurs, ou bien cette discussion devrait être fusionnée avec la discussion sur l'identification des biens;

h) Le paragraphe 222 devrait donner des précisions sur la limitation d'une sûreté sur des biens meubles corporels à la valeur de ces biens avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit final;

i) Il faudrait expliquer aux paragraphes 229 à 232 pourquoi des clauses d'incessibilité étaient invalidées pour certains types de créances et maintenues pour d'autres;

j) Il faudrait modifier la deuxième phrase du paragraphe 247 comme suit: “Par conséquent, ... , à condition que la sûreté sur le document soit constituée alors que les biens sont couverts par le titre représentatif.”

4. Chapitre V (Opposabilité d’une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 29 à 53)

31. En ce qui concerne la recommandation 40, il a été convenu de réviser le texte comme suit pour l’aligner sur le libellé de la recommandation 45:

“La loi devrait prévoir que, si le produit n’est pas décrit dans l’avis inscrit, comme le prévoit la recommandation 39, et ne prend pas la forme d’espèces, de créances, d’instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la sûreté réelle mobilière sur le produit reste opposable pendant une période de [bref délai à spécifier] jours après que naît le produit. Si la sûreté sur le produit est rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans la recommandation 32 ou 34 avant l’expiration de cette période, elle reste opposable par la suite.”

32. Sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 29 à 53.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.2)

33. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre V sous réserve des changements suivants et de toute modification rédactionnelle qui en résulterait:

a) Le paragraphe 17 devrait préciser que le concept de “contrôle spécialisé” n’existe que dans certains pays;

b) Le paragraphe 20 devrait indiquer aussi que l’approche examinée était celle qui était recommandée dans le projet de guide;

c) Le paragraphe 42 devrait expliquer que l’approche dans laquelle les créanciers judiciaires se voyaient accorder un certain droit réel sur le bien grevé devrait être compatible avec le droit de l’insolvabilité;

d) Les paragraphes 95 à 98 devraient indiquer clairement qu’il s’agissait du changement de lieu de situation des biens ou du constituant lorsque ce lieu était le facteur de rattachement pour déterminer l’application de la règle de conflit de lois;

e) Le paragraphe 115 devrait faire référence à “certains États”, et non à d’“autres États”, et devrait examiner les différentes approches de façon équilibrée.

5. Chapitre VI (Le système de registre)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 54 à 72)

34. S’agissant des recommandations 54, alinéa h) et 57 à 59, il a été convenu d’employer le terme “élément identifiant” (“identifier”) de manière cohérente.

35. En réponse à une question, il a été noté que la recommandation 57 n’exigeait que les informations nécessaires aux tiers afin: a) d’éviter les éléments inutiles qui pourraient les déconcerter ou entraîner des erreurs susceptibles d’invalider les avis;

b) de normaliser les informations requises; et c) de faire passer le message que, contrairement aux registres de la propriété immobilière, les registres des sûretés sur des biens meubles corporels n'exigeaient qu'un minimum d'informations.

36. La Commission a examiné les nouvelles recommandations suivantes figurant dans le document A/CN.9/637 (contenues dans la note faisant suite à la recommandation 57):

“X. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans l'élément identifiant le créancier garanti ou son représentant ou dans son adresse ne prive pas d'effet un avis inscrit à condition qu'elle n'ait pas gravement induit en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.

Y. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans la description de certains biens grevés ne prive pas d'effet un avis inscrit concernant les autres biens décrits de façon satisfaisante.

Z. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans les informations fournies sur l'avis concernant la durée de l'inscription et le montant maximum garanti, si celui-ci doit être mentionné, ne prive pas d'effet un avis inscrit.”

37. Il a été noté que les nouvelles recommandations proposées étaient destinées à traiter des erreurs concernant les informations figurant dans l'avis autres que l'élément identifiant le constituant (qui faisait l'objet de la recommandation 58).

38. Bien que la nécessité de ces recommandations ait initialement été mise en doute, la Commission a décidé à l'issue de la discussion qu'elles devraient être maintenues puisqu'elles réalisaient un juste équilibre entre les intérêts des personnes procédant à l'inscription et ceux des personnes effectuant une recherche en préservant les effets d'un avis inscrit lorsqu'une personne raisonnable effectuant une recherche n'était pas gravement induite en erreur par une indication inexacte dans l'avis.

39. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites à propos de la formulation des nouvelles recommandations proposées. L'une d'entre elles était que la recommandation X devrait être rédigée de manière positive pour indiquer qu'un avis contenant une erreur dans l'élément identifiant le créancier garanti ou son représentant ou dans son adresse ne serait pas privé d'effet sauf s'il induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. On a aussi suggéré que la même règle s'applique aux avis contenant des descriptions erronées des biens grevés, question traitée dans la recommandation Y. Selon une autre suggestion, la recommandation Y pourrait faire référence aux descriptions des biens grevés qui ne remplissaient pas les conditions de la recommandations 63. On a aussi proposé que la recommandation Z prévoie une disposition en vertu de laquelle une protection serait accordée aux tiers qui subissaient un préjudice après s'être fiés raisonnablement aux avis contenant des indications inexactes quant au montant maximum de l'obligation garantie ou à la durée de l'inscription. Une autre suggestion encore a été qu'il conviendrait de parler d'“indications incorrectes” (le résultat factuel d'une erreur subjective) et non d'“erreurs” (qui reposaient sur un critère tant subjectif qu'objectif) de la personne procédant à l'inscription.

40. Toutes ces différentes propositions ont recueilli un appui suffisant. Il a été convenu que la recommandation X pourrait s'appliquer également aux indications incorrectes concernant la description des biens grevés, tandis que la

recommandation Y pourrait être conservée telle quelle, car elle traitait d'un sujet distinct (à savoir si une indication incorrecte concernant la description de certains biens invalidait l'avis concernant les autres biens visés, même s'ils étaient décrits de façon satisfaisante).

41. En outre, il a été proposé de faire référence à l'inscription même plutôt qu'à l'avis inscrit, car ces recommandations avaient pour objectif de préserver l'inscription en tant que mode d'opposabilité. À l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que l'inscription devrait être opposable puisque, en tout état de cause, quelque chose était inscrit et la question était de savoir si l'avis particulier donné était opposable.

42. En réponse à une question, il a été dit que la notion de "personne raisonnable effectuant une recherche" ne signifiait pas que, pour être raisonnable, une personne devait effectuer des recherches en dehors du registre pour déterminer, par exemple, si une erreur avait été commise dans l'avis. En réponse à une autre question, il a été indiqué que, si la loi prescrivait une durée limite de l'inscription (voir la recommandation 66), celle-ci n'était pas affectée par une indication erronée. On a également fait observer que le fait que le registre rejette ou non une indication erronée à cet égard dépendait de ses caractéristiques techniques, qui n'affectaient pas la durée de l'inscription aux termes de la loi. En outre, il a été noté que, si la loi permettait aux parties de déterminer la durée de l'inscription (voir la recommandation 66), des indications erronées concernant cette durée seraient corrigées par le système puisque, si la personne procédant à l'inscription payait pour 5 ans et indiquait 10 ans sur l'avis, ce dernier serait annulé lorsque 5 années seraient écoulées, alors que, si elle payait pour 10 ans et en inscrivait 5, elle pourrait modifier l'avis à tout moment (voir la recommandation 70).

43. S'agissant du montant maximum mentionné dans la nouvelle recommandation Z proposée, on a dit que, si l'avis mentionnait un montant supérieur à celui figurant dans la convention constitutive de sûreté, la personne procédant à l'inscription ne pouvait réaliser sa sûreté prioritaire qu'à hauteur du montant figurant dans la convention. Il a été dit aussi que si l'avis indiquait un montant inférieur à celui figurant dans la convention constitutive de sûreté, la personne procédant à l'inscription pouvait réaliser sa sûreté contre le constituant à concurrence du solde de l'obligation garantie, mais n'aurait priorité sur les autres réclamants concurrents qu'à hauteur du montant inférieur figurant dans l'avis. La discussion a confirmé qu'il était nécessaire de faire référence au montant maximum dans la convention constitutive de sûreté pour que l'alinéa d) de la recommandation 57 et la nouvelle recommandation Z puissent être appliqués (voir par. 27 ci-dessus).

44. Pour ce qui est de la recommandation 61, il a été convenu d'insérer les mots "après le changement de l'élément identifiant le constituant, mais" avant les mots "avant l'enregistrement de la modification" dans les alinéas a) et b).

45. Il a été noté, au sujet de la recommandation 62, que la question principale était ici de savoir comment concilier les droits de deux parties de bonne foi suite au transfert d'un bien grevé (à savoir le créancier garanti initial du constituant et un créancier garanti ultérieur de la personne à laquelle le bien était transféré).

46. Des avis divergents ont été exprimés. Selon un premier point de vue, il fallait protéger un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur un bien du constituant que ce dernier transférerait à son insu, et ce en préservant l'opposabilité de la sûreté (même si celle-ci se reportait sur le produit reçu par le constituant). Cette solution, a-t-on indiqué, serait conforme à la règle générale posée dans la recommandation 31 (Opposabilité continue après transfert du bien grevé) et donnerait un résultat satisfaisant. Si cette solution n'était pas retenue, un constituant pourrait anéantir la sûreté du créancier garanti en transférant le bien grevé, ce qui risquait de décourager l'offre de crédit garanti. De plus, le créancier garanti de la personne à laquelle était transféré le bien grevé devrait en tout état de cause exercer toute la diligence voulue pour déterminer à qui avait successivement appartenu le bien en question et, ce faisant, pourrait s'apercevoir de l'existence de sûretés consenties par les propriétaires antérieurs du bien. Le registre général des sûretés, a-t-on estimé, n'était pas censé se substituer à l'exercice d'une diligence raisonnable ou à la recherche des propriétaires du bien.

47. Selon un autre point de vue, le créancier garanti du bénéficiaire du transfert, qui effectuait une recherche sur le registre à partir du nom de ce dernier et ne trouvait aucune sûreté inscrite antérieurement devait également bénéficier d'une protection, en ce sens que la sûreté détenue par le créancier du constituant ne devrait pas lui être opposable. À défaut, a-t-on déclaré, il ne pourrait pas s'en remettre au registre pour asseoir sa priorité, ce qui risquait de compromettre la fiabilité du registre et d'empêcher ainsi le bénéficiaire du transfert d'obtenir un crédit garanti.

48. Plusieurs propositions ont été avancées dans le souci de rapprocher les vues exposées plus haut à savoir: a) imposer au constituant ou au bénéficiaire du transfert l'obligation d'informer le créancier garanti du premier; et b) prévoir que le droit du créancier garanti de l'auteur du transfert reste opposable pendant un bref délai après qu'il a pris connaissance du transfert ou en a été avisé, et ne le soit par la suite que s'il inscrit un avis sous le nom du bénéficiaire du transfert. Ces propositions n'ont pas reçu d'appui suffisant. Il a été estimé que le manquement du constituant à son obligation d'informer le créancier garanti donnerait tout au plus à ce dernier une cause supplémentaire d'action en responsabilité contractuelle qui ne lui serait d'aucun secours en cas d'insolvabilité du constituant. Par ailleurs, a-t-on fait remarquer, le fait d'exiger que le créancier garanti ait connaissance du transfert risquait involontairement de susciter des litiges pour déterminer, notamment, si le créancier avait effectivement connaissance du transfert, ce qu'il fallait entendre par "connaissance" et quand cette connaissance avait été acquise. Il a été ajouté que l'obligation d'adresser un avis écrit au créancier garanti ne serait d'aucune utilité aux créanciers garantis du bénéficiaire du transfert, car ils n'auraient pas connaissance de cet avis.

49. La Commission, reconnaissant qu'il n'existait pas de solution entièrement satisfaisante et que les différentes propositions comportaient tant des avantages que des inconvénients, a décidé que la recommandation 62 serait révisée de manière à indiquer que la loi devrait traiter la question et que le commentaire exposerait les différentes options possibles ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs.

50. Lors de l'examen de la recommandation 62, des vues divergentes ont aussi été exprimées à propos de la relation entre celle-ci et la recommandation 61. Selon un premier point de vue, le lien entre les deux recommandations était très étroit, si bien qu'il fallait adopter la même décision pour les deux. On a fait valoir que le nom du

constituant changeait aussi en cas de transfert du bien grevé. Selon une autre opinion, les recommandations abordaient des questions légèrement différentes qui pouvaient donc être résolues de façon différente. Alors qu'un créancier garanti pouvait assez aisément s'apercevoir que le nom du constituant avait changé, il n'en allait pas de même pour une sûreté consentie par une personne qui avait acquis le bien auprès du constituant. Après délibération, il a été décidé de conserver en l'état la recommandation 61 et d'expliquer dans le commentaire pourquoi les recommandations 61 et 62 adoptaient des solutions différentes.

51. En ce qui concerne la recommandation 64, il a été convenu de la réviser de sorte qu'un avis puisse être inscrit avant ou après la constitution d'une sûreté, ou encore avant ou après la conclusion d'une convention constitutive de sûreté.

52. Dans la version anglaise de la recommandation 66, il a été convenu de remplacer le mot "time" employé dans la troisième phrase par le mot "duration" (durée).

53. Sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 54 à 72.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.3)

54. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VI sous réserve des changements ci-après et des modifications rédactionnelles pouvant en résulter:

a) Il faudrait expliquer plus précisément dans l'introduction du commentaire pourquoi le Guide consacre un chapitre distinct au système de registre, quelle est la différence entre droit réel et droit personnel, et pourquoi le système de registre est un mécanisme important pour signaler l'existence potentielle de droits sur des biens;

b) Le paragraphe 8 devrait préciser que c'est justement la diversité des approches qui a conduit à la solution du registre général des sûretés reposant sur l'inscription d'avis;

c) Le paragraphe 18 ne devrait pas laisser entendre que le principe de l'accès des utilisateurs n'est valable que dans le contexte des systèmes reposant sur l'inscription d'avis;

d) Le paragraphe 22 devrait bien préciser que même dans un système électronique, l'égalité d'accès est une préoccupation générale;

e) La dernière phrase du paragraphe 27 devrait être transférée au paragraphe 28, où il devrait être indiqué clairement que l'interdiction d'effectuer des recherches par référence au nom du créancier garanti concerne les recherches effectuées par le public et non à des fins internes;

f) Le paragraphe 34, qui traite des recherches par référence à une certaine classe de biens devrait aborder aussi les critères à remplir pour permettre ce type de recherche, par exemple l'utilisation d'un identifiant unique pour le bien concerné, tel qu'un numéro de série, et la limitation des recherches aux biens de grande valeur ayant un marché de revente);

g) Il faudrait réviser les paragraphes 57 et 58 pour assurer un examen équilibré des avantages et des inconvénients de la règle exigeant que le montant maximum de l'obligation garantie soit indiqué dans l'avis (les sûretés réelles mobilières garantissant des obligations futures étant traitées séparément);

h) Le paragraphe 66 devrait traiter de toutes les structures juridiques dans lesquelles des personnes morales et physiques pourraient réaliser des opérations commerciales, y compris les partenariats;

i) Les paragraphes 67 à 69 devraient être reformulés compte tenu des décisions de la Commission concernant les recommandations 61 et 62 (voir par. 44 à 50 ci-dessus).

6. Chapitre VII (Priorité d'une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 73 à 106)

55. À propos de la recommandation 73, il a été convenu qu'il faudrait modifier le texte pour préciser qu'il ne s'appliquait pas aux conflits de priorité entre créanciers garantis qui prenaient une sûreté sur un bien auprès de différents constituants (voir aussi par. 57 a) ci-dessous). Il a été convenu aussi que le commentaire des recommandations 73 à 76 devrait préciser qu'un créancier garanti qui obtenait une sûreté sur un bien grevé auprès de l'acquéreur du bien prenait le bien grevé de la sûreté (consentie par le vendeur et opposable) conformément au principe général interdisant à une personne de donner à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même (*nemo dat quod non habet*).

56. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre VII lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 73 à 106 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.1)

57. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VII à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé sous réserve des changements ci-après et de toutes modifications rédactionnelles en résultant:

a) Il faudrait préciser (dans les définitions, les recommandations et le commentaire) que les règles de priorité ont été conçues pour traiter des droits concurrents de réclamants auxquels un droit a été consenti par le même constituant;

b) Il faudrait distinguer clairement entre les questions d'opposabilité et les questions de priorité et éviter des répétitions.

c) S'agissant de la recommandation 79, le commentaire devrait inclure une discussion d'une approche différente, selon laquelle le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé prendrait le bien libre de la sûreté si celle-ci garantissait un crédit octroyé après l'expiration d'un certain délai.

7. Chapitre VIII (Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 107 à 113)

58. Pour ce qui est de la recommandation 109 et, par extension, de la recommandation 69, il a été convenu qu'elles devraient, pour que leur texte soit aligné sur celui de la recommandation 137, se référer à la fin de tous les engagements de crédit. En conséquence, il a été convenu de modifier la recommandation 109 comme suit:

“Le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession si, tous les engagements de crédit ayant pris fin, la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du complet paiement ou d'une autre manière.”

59. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre VIII lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 107 à 113 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.2)

60. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VIII à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé sous réserve des changements ci-après et de toutes modifications rédactionnelles en résultant: en ce qui concerne la recommandation 108, le commentaire devrait expliquer qu'elle s'appliquait uniquement aux sûretés grevant des biens meubles corporels dont prenait possession le créancier garanti, lequel devrait être tenu tant de les conserver que d'en préserver la valeur.

8. Chapitre IX (Droits et obligations des tiers débiteurs)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 114 à 127)

61. S'agissant de l'alinéa b) de la recommandation 124, il a été convenu que celui-ci devrait être modifié comme suit pour bien montrer qu'il traitait d'une sûreté créée par la personne transférant un engagement de garantie indépendant:

“Les droits d'un bénéficiaire du transfert d'un engagement de garantie indépendant ne sont pas affectés par une sûreté réelle mobilière sur le droit de recevoir le produit de l'engagement constituée par l'auteur du transfert ou par tout auteur d'un transfert antérieur.”

62. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre IX lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 114 à 127 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.3)

63. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre IX à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et prié le Secrétariat

d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations.

9. Chapitre X (Réalisation d'une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 128 à 173)

64. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a noté qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter certains changements pour traiter les questions qui s'étaient posées lors de la finalisation des commentaires après la clôture de cette première partie.

65. En ce qui concerne la recommandation 137, il a été convenu que le constituant devrait pouvoir exercer son droit à payer l'obligation garantie, non pas jusqu'à ce que le créancier garanti dispose du bien grevé, mais jusqu'à ce qu'il dispose du bien ou conclue une convention pour en disposer, en fonction de ce qui interviendrait en premier. Il a aussi été convenu que la même modification devrait être apportée à la recommandation 142.

66. En ce qui concerne l'alinéa c) de la recommandation 144, qui traitait du moyen pour le créancier garanti d'obtenir la possession d'un bien grevé par voie extrajudiciaire, la Commission est convenue qu'il fallait non seulement faire référence au constituant mais aussi à la personne en possession du bien puisque l'objet principal de la disposition était de permettre la réalisation extrajudiciaire sans qu'il n'y ait atteinte à l'ordre public.

67. Il a aussi été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe indiquant qu'en cas de consentement exprès du constituant au moment où le créancier garanti cherchait à obtenir la possession du bien grevé par voie extrajudiciaire, les conditions des alinéas a), b) et c) n'avaient pas à être remplies. La Commission a noté que la recommandation 130 permettait, après défaillance, au constituant et à toute autre personne tenue d'exécuter l'obligation garantie de renoncer aux droits que leur confèrent les dispositions relatives à la réalisation. Il a aussi été noté que, si le nouveau paragraphe proposé était ajouté dans la recommandation 144, l'application de la règle de la recommandation 130 pourrait être remise en question dans le cas des autres recommandations qui ne prévoyaient pas explicitement le renoncement à des droits ou à des voies de recours. Pour ces raisons, la Commission a décidé que le nouveau paragraphe n'était pas nécessaire, mais qu'il serait utile d'aborder la question dans le commentaire.

68. Il a été convenu que, dans un souci de cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)², l'alinéa c) de la recommandation 148 devrait être modifié pour prévoir qu'il suffisait que l'avis envoyé au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté. Quant à l'avis adressé aux autres parties, il a largement été estimé qu'il devrait être rédigé dans une langue dont il était raisonnable de penser qu'elle était comprise par les destinataires.

² Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

69. Il a été convenu de supprimer le texte entre crochets dans la recommandation 149 et de le remplacer par une nouvelle recommandation spéciale du type:

“La loi devrait prévoir qu’en cas de demande de paiement ou d’autre forme de réalisation d’une créance ou d’un instrument négociable ou en cas d’exercice d’un droit, le créancier garanti qui procède à la réalisation doit affecter le produit net de la réalisation (après déduction des frais de réalisation) au paiement de l’obligation garantie. Il doit verser tout excédent restant aux réclamants concurrents qui, avant toute répartition de cet excédent, l’ont avisé de leurs droits, à concurrence de ces droits. Le solde restant, le cas échéant, doit être remis au constituant.”

70. S’agissant de la recommandation 152, il a été convenu que le texte entre crochets devrait être supprimé car: a) les recommandations 8 et 130 qui posent le principe de l’autonomie des parties le rendaient superflu; et b) s’il était conservé, une disposition similaire devrait nécessairement être insérée dans toutes les recommandations auxquelles ce principe s’appliquerait.

71. S’agissant de la recommandation 156, il a été convenu de préciser dans le commentaire que, lorsque le constituant demandait au créancier garanti de faire une proposition, ce dernier devait aviser toutes les parties mentionnées dans la recommandation 154, y compris le constituant, lequel pouvait faire objection, car la proposition que faisait celui-ci n’avait pas à être précise au point qu’il ne puisse s’opposer aux conditions particulières fixées dans la proposition du créancier garanti.

72. La Commission est convenue que pour traiter de la réalisation d’une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un bien meuble il fallait ajouter une nouvelle recommandation du type:

“La loi devrait prévoir qu’un créancier garanti titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un bien meuble est fondé à réaliser sa sûreté sur le bien attaché. Un créancier de rang supérieur a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation, comme le prévoit la recommandation 142. Un créancier de rang inférieur peut rembourser l’obligation garantie par la sûreté du créancier garanti procédant à la réalisation sur le bien attaché. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au bien meuble par le fait de retirer le bien attaché mais non de la diminution de sa valeur due uniquement à l’absence du bien attaché.”

73. Il a été convenu que l’alinéa a) de la recommandation 164 devrait non seulement faire référence à la recommandation 128 (qui posait la règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation), mais aussi à la recommandation 129 (qui prévoyait que cette règle ne pouvait faire l’objet d’une renonciation unilatérale ni d’une modification par convention).

74. En ce qui concerne la recommandation 165, il a été convenu de la réviser pour qu’elle soit conforme à la définition du terme “cession” dans la section “terminologie” en faisant référence à une créance cédée “autrement que par un transfert pur et simple” et non “à titre de garantie”.

75. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 128 à 173 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.4)

76. Rappelant qu'elle avait adopté quant au fond le commentaire du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d'appliquer les décisions qu'elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

10. Chapitre XI (Financement d'acquisitions)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 174 à 199)

77. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre sur les droits liés au financement d'acquisitions (qui était le chapitre XII dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a noté que deux variantes étaient présentées dans les recommandations 176 et 189 suite à la décision qu'elle avait prise à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 63). Il a aussi été noté que, contrairement à la variante A qui distinguait entre les biens meubles corporels autres que des stocks et les stocks et qui prévoyait des règles différentes pour ces types de biens, la variante B n'établissait pas une telle distinction et prévoyait la même règle pour tous les biens meubles corporels (à savoir que l'inscription d'un avis dans un certain délai après la livraison des biens meubles corporels était suffisante).

78. En outre, la Commission a noté que le Secrétariat avait suggéré que la même approche soit suivie en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit³, à ceci près que le droit sur le produit serait une sûreté normale et non une sûreté en garantie du paiement d'acquisitions. Elle a aussi observé que les recommandations 183 et 198 avaient été déplacées du chapitre sur l'insolvabilité vers le chapitre sur le financement d'acquisitions pour éviter de donner l'impression que la qualification des opérations de financement d'acquisitions en sûreté réelle mobilière ou en mécanisme de transfert de la propriété relevait de la loi sur l'insolvabilité, ce qui serait contraire au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁴ (voir, par exemple, la note de bas de page 6 de la recommandation 35 de ce guide, qui est reproduite comme note de bas de page 41 du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties figurant dans le document A/CN.9/637). Il a aussi été noté qu'une nouvelle recommandation devrait être ajoutée pour prévoir que, si un vendeur n'inscrivait pas son droit de réserve de propriété sur un bien meuble corporel qui était rattaché à un bien immeuble dans le délai prescrit, il devrait avoir une sûreté normale⁵. De plus, a-t-on noté, le commentaire expliquerait que le concept de

³ Voir dans le document A/CN.9/637, dans les recommandations 182 et 196.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

⁵ Voir dans le document A/CN.9/637/Add.5, la note du paragraphe 182.

propriété impliquait que le droit d'un vendeur réservataire aurait priorité sur une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition constituée par l'acheteur⁶.

79. S'agissant de la recommandation 187, il a été convenu d'en réviser le texte comme suit pour l'aligner sur la recommandation 22:

“La loi devrait prévoir qu'un acheteur ou un preneur peut constituer une sûreté sur un bien meuble corporel qui fait l'objet d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail. Le montant maximum qui peut être tiré de la réalisation de la sûreté est la valeur du bien qui dépasse le montant dû au vendeur ou au crédit-bailleur.”

80. La Commission a adopté les recommandations 174 à 199 révisées, sous réserve des changements susmentionnés.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.5)

81. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur les droits liés au financement d'acquisitions à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et prié le Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations.

11. Chapitre XII (Conflit de lois)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 200 à 224)

82. En ce qui concerne la recommandation 202, il a été convenu de préciser dans le commentaire qu'elle pourrait avoir pour effet d'empêcher les prêteurs de consentir, en toute confiance, un prêt garanti par des biens meubles corporels existants sans examiner leurs lieux de situation successifs et sans vérifier s'ils étaient soumis à un système d'inscription dans un registre spécialisé aux termes de la loi de tout État dans lequel ils se trouvaient précédemment ou s'ils étaient susceptibles de l'être dans tout autre État. On a indiqué qu'il en allait de même pour les certificats de propriété. On a par ailleurs indiqué que la recommandation 202 ne donnait pas d'indication concernant les biens inscrits dans les registres spécialisés de plusieurs États.

83. En ce qui concerne la recommandation 204, il a été convenu de la réviser comme suit:

“La loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se trouve au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et être rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se trouve au moment de la constitution, comme le prévoit la recommandation 200 ou, à condition que ce bien parvienne à l'État de sa destination finale dans un délai de [un bref délai à spécifier] jours à compter de la date de la constitution de la sûreté, conformément à la loi de l'État de sa destination finale.”

⁶ Voir dans le document A/CN.9/637/Add.5, la note du paragraphe 178.

84. S'agissant de la recommandation 205, on a exprimé la crainte qu'elle ne fournisse pas de règle de droit applicable adéquate pour un certain nombre de pratiques importantes, telles que les créances nées de contrats financiers qui n'étaient pas régis par des conventions de compensation globale (et n'étaient pas exclus du champ d'application du projet de guide), les créances nées de contrats d'assurance et les créances cédées dans le contexte d'opérations de titrisation. Il a été dit que la recommandation 205 risquait d'entraîner des problèmes pour ces pratiques du fait: a) qu'il n'était pas toujours facile de déterminer le lieu de l'administration centrale du constituant; b) que ce dernier pouvait le modifier; et c) que le débiteur de la créance ne pouvait pas être protégé par l'application de la loi du lieu où se trouvait le constituant. Il a été fait observer que la sécurité juridique pouvait être assurée par une règle prévoyant que la loi applicable serait la loi régissant la créance puisque les parties au contrat connaîtraient dans tous les cas cette loi (ou le contrat lui donnant naissance) et qu'elle répondrait à leurs attentes. Pour dissiper cette crainte, il a été proposé de modifier la recommandation 205 pour avoir une plus grande souplesse, en indiquant que d'autres approches étaient possibles (par l'ajout, par exemple, du mot "principalement" après les mots "la loi devrait", et que le commentaire explique plus en détail les avantages d'une approche fondée sur la loi régissant la créance.

85. On a dit craindre aussi que la relation entre les recommandations 45, 205 et 217 ne soit pas claire. En particulier, il a été indiqué que, dans les cas où le cédant faisait une cession, modifiait le lieu de son administration centrale et faisait une autre cession, le projet de guide n'indiquait pas clairement quelle loi serait applicable à cette cession. Il a été noté que, en vertu de la recommandation 217: a) la constitution d'une sûreté (les effets entre les parties sur le plan des droits réels) serait soumise à la loi de l'administration centrale du constituant au moment où elle aurait lieu (ainsi, les deux cessions seraient efficaces entre les parties); et b) l'opposabilité et la priorité à la loi de l'administration centrale du constituant au moment où la question se posait (ce qui signifierait que c'était la loi du nouveau lieu de situation du constituant-cédant qui régirait l'opposabilité et la priorité). Toutefois, il a aussi été noté qu'aux termes de la recommandation 45, le créancier garanti (cessionnaire) qui satisfaisait aux conditions d'opposabilité au premier lieu de situation du constituant (cédant dans le cas d'une créance) disposerait d'un bref délai pour rendre sa sûreté opposable en vertu de la loi du nouveau lieu de situation du constituant, et maintenir ainsi son opposabilité et sa priorité (de sorte que le premier constituant-cédant serait protégé). Bien que l'on se soit demandé si cette analyse apportait une solution pleinement satisfaisante au problème du changement de lieu de situation du constituant, il a été largement estimé que le commentaire devait inclure cette analyse utile pour préciser l'interaction entre les recommandations 45, 205 et 217.

86. On a largement appuyé l'idée de développer davantage l'approche fondée sur la loi régissant la créance (indépendamment de l'approche fondée sur le "lieu de situation" des créances (*lex situs*)). Il a été proposé, comme point de départ, d'envisager un texte du type: "Certains pays ont une règle en matière de conflit de lois pour les biens meubles incorporels qui diffère de la règle figurant dans la recommandation 205. Ces pays visent les opérations sur les marchés des capitaux ou autres pour lesquels ils recherchent peut-être une plus grande sécurité juridique, en se fondant non sur la loi du lieu de situation du constituant mais sur la loi régissant le bien meuble incorporel. La règle qui se fonde sur cette dernière loi a l'avantage

d'éviter le risque d'un changement ultérieur du lieu de situation du constituant, et d'offrir une règle de conflit de lois unique et stable pour les opérations impliquant des cessions successives de biens meubles incorporels entre des cédants situés dans des pays différents. Cette solution n'est pas aussi avantageuse pour la cession d'un ensemble de biens meubles incorporels pouvant être régis par les lois de différents pays. De plus, elle fait passer du risque d'un changement du lieu de situation du constituant au risque d'un changement de la loi régissant le bien meuble incorporel." Bien qu'il ait été convenu que ce texte constituait un bon point de départ, les deux dernières phrases ont suscité quelques craintes. Pour les dissiper, il a été suggéré de supprimer les deux dernières phrases ou, tout au moins, de les remplacer par une formulation plus neutre. Il a été répondu qu'il fallait suivre dans le chapitre sur le conflit de lois la même approche que dans tous les autres chapitres du projet de guide et par conséquent le commentaire de ce chapitre sur le conflit de lois devrait examiner les différentes approches, en présentant leurs avantages et leurs inconvénients, de manière à expliquer la raison d'être de la recommandation adoptée par la Commission.

87. La proposition de modification de la recommandation 205 a toutefois suscité des objections. Il a été fait observer que cette recommandation avait déjà été adoptée par la Commission à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158) et qu'elle était conforme à la Convention des Nations Unies sur la cession, adoptée relativement récemment (en 2001) sur la base d'un projet préparé par la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies sur la cession. Il a aussi été dit que tous les arguments avancés au cours de l'examen de la recommandation 205 avaient été étudiés en détail lors du processus qui avait conduit à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur la cession et revus lors de l'élaboration du projet de guide. En outre, il a été précisé que, si la loi régissant la créance pouvait tout à fait s'appliquer aux pratiques dans lesquelles une seule créance existante entrait en jeu, elle ne pouvait offrir aucune sécurité dans le cas typique du financement par cession globale de créances actuelles et futures car les parties ne pourraient pas, au moment de la cession, déterminer la loi applicable aux questions comme l'opposabilité et la priorité pour ce qui est des créances futures. Il a été dit, de plus, que la loi régissant la créance n'apporterait aucune sécurité non plus en cas d'insolvabilité du constituant (cédant), qui était le risque principal en matière de financement par cession de créances, à moins que le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne soient situés dans le même pays. Il a été précisé que la loi du lieu de situation du constituant, au contraire: a) serait la plupart du temps facile à déterminer (même s'il pouvait exceptionnellement arriver que des doutes existent quant au lieu où le constituant-cédant exerçait son administration centrale); et b) surtout, que ce lieu était probablement celui où la procédure d'insolvabilité principale visant le constituant serait ouverte, si bien que la loi régissant la priorité et celle régissant le classement des créances dans la procédure d'insolvabilité seraient la loi d'un seul et même État.

88. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé que la recommandation 205 ne devrait pas être modifiée, mais que l'approche fondée sur la loi régissant la créance pourrait être expliquée plus en détail dans le commentaire (en tant qu'approche distincte de celle de la *lex situs*). Il a largement été estimé que, comme tous les commentaires, celui relatif à cette question devrait passer en revue les approches adoptées dans les différents systèmes juridiques en précisant leurs avantages et inconvénients de manière à expliquer les raisons pour lesquelles la

Commission recommandait en définitive la règle contenue dans cette recommandation. Il a été convenu que le commentaire devrait clarifier l'interaction entre les recommandations 45, 205 et 217, en particulier en vue d'expliquer comment le problème d'un changement du lieu de situation du constituant serait traité dans le projet de guide.

89. En ce qui concerne l'alinéa a) de la recommandation 214, il a été convenu que la référence à la loi applicable aux rapports entre l'émetteur d'un document négociable et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur ce document devrait être supprimée, pour éviter toute incohérence par rapport aux approches suivies actuellement dans les lois sur les transports de différents États et un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] en cours d'élaboration par la CNUDCI.

90. En ce qui concerne la recommandation 220, on a fait observer qu'elle avait été transférée du chapitre XIV (sur l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté) et revue afin d'éviter des incohérences avec le Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Ce dernier texte, a-t-on indiqué, traitait de la loi applicable à la validité et à l'opposabilité des droits et des créances en cas d'insolvabilité, et non de la loi applicable à la priorité générale ou à la réalisation d'une sûreté. Il a été dit aussi que le commentaire: a) expliquerait que la première phrase de la recommandation introduisait une règle de conflit de lois qui était à la fois généralement acceptable et conforme au guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité (en ce sens que la deuxième phrase maintenait l'application de la *lex fori concursus*); et b) renverrait au commentaire du chapitre XIV relatif à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière.

91. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre sur le droit international privé (qui était le chapitre XIII dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 200 à 224 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.6)

92. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur le droit international privé à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d'appliquer les décisions qu'elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

12. Chapitre XIII (Transition)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 225 à 231)

93. En ce qui concerne la recommandation 226, il a été convenu qu'elle ne devrait pas être modifiée mais que le commentaire devrait expliquer qu'un créancier garanti qui avait engagé une procédure de réalisation en vertu de la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, devrait avoir le choix entre poursuivre cette procédure en vertu de l'ancienne loi ou l'abandonner et en engager une autre en vertu de la nouvelle loi.

94. En ce qui concerne la recommandation 231, il a été convenu que la référence à la “situation” devrait être remplacée par une référence au “rang de priorité” de manière à préciser que la recommandation 231 expliquait simplement le sens du terme “rang de priorité” employé dans la recommandation 230.

95. Rappelant qu’elle avait adopté les recommandations du chapitre sur la transition (qui était le chapitre XIV dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 225 à 231 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.7)

96. Rappelant qu’elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur la transition à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d’apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d’appliquer les décisions qu’elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

13. Chapitre XIV (Incidence de l’insolvabilité sur une sûreté)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 232 à 239)

97. Rappelant qu’elle avait déjà adopté les définitions et recommandations du chapitre sur l’insolvabilité (qui était le chapitre XI du document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a adopté les recommandations 232 à 239 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.8)

98. Rappelant qu’elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur l’insolvabilité à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé du chapitre XIV sur l’incidence de l’insolvabilité sur une sûreté. Elle est également convenue que le commentaire devrait expliquer que le terme “contrat financier” était défini à la fois dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et dans le Guide de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité conformément à l’article 5, alinéa k) de la Convention des Nations Unies sur la cession, et que la note relative à la définition de ce terme dans le projet de guide⁷ expliquait simplement la définition.

C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

99. À l’issue de ses délibérations sur le projet de guide, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d’apporter les changements qu’elle avait approuvés ainsi que les modifications rédactionnelles qui en résulteraient, en

⁷ Voir A/CN.9/637, par. 6, note relative à la définition de “contrat financier”.

évitant tout changement dont il n'apparaissait pas clairement s'il concernait le fond ou la forme. Elle est également convenue que le Secrétariat devrait réexaminer l'ensemble du projet de guide afin de supprimer toutes redondances.

100. À sa 864^e séance, le 14 décembre 2007, la Commission a adopté les résolutions suivantes:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant l'importance que revêtent pour tous les pays des régimes efficaces sur les opérations garanties qui favorisent l'accès au crédit garanti,

Reconnaissant également que l'accès au crédit garanti peut aider tous les pays et, en particulier, les pays en développement et les pays à économie en transition, dans leur développement économique et leur lutte contre la pauvreté,

Notant qu'un accès accru au crédit garanti, grâce à des régimes modernes et harmonisés sur les opérations garanties, favorisera incontestablement les échanges de biens et de services entre pays,

Notant également que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Notant en outre qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties intéressées, à savoir les constituants de sûretés réelles mobilières, les créanciers garantis, les créanciers chirographaires, les vendeurs réservataires, les crédit-bailleurs, les créanciers privilégiés et le représentant de l'insolvabilité en cas d'insolvabilité du constituant,

Tenant compte de la nécessité de réformer les lois sur les opérations garanties, aux niveaux tant national qu'international, comme le démontrent les nombreux efforts actuels de réforme du droit interne et les travaux réalisés par des organisations internationales, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Organisation des États américains, et des institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des opérations garanties d'avoir participé et aidé à l'élaboration du projet de guide de la CNUDCI sur les opérations garanties,

Remerciant également Kathryn Sabo, Présidente du Groupe de travail VI (Sûretés) et le Président par intérim de la reprise de la quarantième session de la Commission, ainsi que le Secrétariat, de leur contribution spéciale à l'élaboration du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties,

Notant avec satisfaction que le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties soumet les sûretés réelles mobilières dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité au même traitement que celui prévu dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité,

1. *Adopte* le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, qui se compose des documents A/CN.9/631/Add.1 à 3 et A/CN.9/637 et Add.1 à 8, tel que modifié par la Commission à la première partie de sa quarantième session et à la reprise de cette session, et autorise le Secrétariat à en éditer et à en finaliser le texte, en tenant compte de ses délibérations;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du texte du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, en le transmettant aux gouvernements et aux organismes intéressés, comme les institutions financières et les chambres de commerce nationales et internationales;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties pour évaluer l'efficacité économique de leur régime sur les opérations garanties et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le Guide à l'en informer.

IV. Méthodes de travail de la CNUDCI

101. La Commission a rappelé qu'à la première partie de sa quarantième session, elle avait été saisie d'observations et de propositions de la France sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635) et avait procédé à un échange de vues préliminaire sur ces observations et propositions. Elle a également rappelé qu'à cette même session elle était convenue que la question des méthodes de travail ferait l'objet d'un point spécifique de son ordre du jour de la reprise de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 11). Elle a aussi rappelé que, pour faciliter les consultations informelles entre tous les États intéressés, le Secrétariat avait été prié de préparer une compilation des règles de procédure et des pratiques établies par la CNUDCI elle-même ou par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les travaux de la Commission. Il a été rappelé en outre que le Secrétariat avait été prié de faire le nécessaire, en fonction des ressources disponibles, pour que les représentants de tous les États intéressés se réunissent la veille de l'ouverture de la reprise de la quarantième session de la Commission et, si possible, pendant la reprise de la session (A/62/17 (Part I), par. 234 à 241).

102. À la reprise de sa session, la Commission était saisie, en plus des observations et propositions de la France sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635), d'observations faites par les États-Unis d'Amérique sur le même sujet (A/CN.9/639) et, comme elle l'avait demandé, d'une note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/638 et Add. 1 à 6). La Commission a noté que, conformément à la demande formulée pendant la première partie de sa quarantième session (voir par. 101 ci-dessus), le Secrétariat avait fait le nécessaire pour que les représentants de tous les États intéressés se réunissent avant l'ouverture de la reprise de la quarantième session afin de tenir des consultations informelles sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission.

Il a été indiqué que les consultations informelles s'étaient tenues entre tous les États intéressés le 7 décembre 2007.

103. Il a été rappelé que la Commission, lors de la première partie de sa quarantième session, avait décidé d'examiner en détail son règlement intérieur et ses méthodes de travail (A/62/17 (Part I), par. 236), et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/64 du 6 décembre 2007, avait accueilli favorablement cette décision. Les délégations se sont félicitées de la possibilité de revoir le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission et se sont déclarées satisfaites des documents présentés pour faciliter un tel examen.

104. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'élaborer un nouveau règlement intérieur et de nouvelles méthodes de travail et que la Commission devrait continuer d'appliquer le règlement intérieur existant de l'Assemblée générale avec la souplesse nécessaire dictée par la nature spécifique de ses travaux. Ils ont souligné à cet égard que l'approche actuelle consistant à appliquer et à interpréter avec souplesse les articles en question s'était révélée efficace et avait contribué à la productivité et au succès de la Commission. Certains se sont néanmoins dits favorables à ce que l'on introduise plus de clarté en ce qui concerne les quelques questions où il pouvait y avoir une incertitude sur le point de savoir quel règlement intérieur et quelles méthodes de travail étaient applicables ou lorsque ce règlement et ces méthodes pouvaient être appliqués différemment par les organes subsidiaires de la Commission. La compétence de la Commission pour déterminer son règlement intérieur et ses méthodes de travail a été reconnue. Elle a toutefois été instamment invitée à faire preuve de la plus grande prudence avant d'aborder des domaines, tels que la définition éventuelle du consensus, où ses décisions pourraient avoir une incidence sur d'autres organes de l'Assemblée générale.

105. Certains orateurs ont exprimé l'avis qu'il serait prématuré de décider que la Commission n'avait pas besoin de règlement intérieur spécifique ou de tirer des conclusions quant à la forme sous laquelle des travaux futurs sur le sujet pourraient être entrepris, par exemple des orientations pour les présidents et autres membres des bureaux des groupes de travail ou un manuel regroupant les meilleures pratiques. Il a été conclu que la Commission ne serait capable de décider quelle voie suivre que lorsqu'elle aurait terminé l'examen de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail.

106. On a fait observer que, dans le courant de cet examen, la Commission devrait continuer à réfléchir sur les moyens pratiques de faciliter la participation de représentants de pays en développement et d'organisations non gouvernementales de ces pays aux travaux de la CNUDCI, y compris à tous travaux préparatoires, pour faire en sorte que la législation et les pratiques de ces pays soient dûment pris en compte.

107. La Commission est convenue que: a) tout examen futur devrait être fondé sur les délibérations antérieures sur le sujet au sein de la Commission, les observations de la France (A/CN.9/635) et des États-Unis (A/CN.9/639) et la note du Secrétariat (A/CN.9/638 et Add. 1 à 6), dont on a considéré qu'elle donnait une vue d'ensemble historique particulièrement importante de l'établissement et de l'évolution du règlement intérieur et des méthodes de travail de la CNUDCI; b) le Secrétariat devrait être chargé de préparer un document de travail décrivant les pratiques

actuelles de la Commission avec l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne la prise de décision et la participation d'entités non étatiques aux travaux de la CNUDCI, prenant les informations pertinentes dans sa note précédente (A/CN.9/638 et Add.1 à 6); le document de travail servirait de base aux futures délibérations formelles et informelles de la Commission sur la question, étant entendu que le Secrétariat indiquerait au besoin ses observations sur le règlement intérieur et les méthodes de travail pour examen par la Commission; c) le Secrétariat devrait distribuer le document de travail à tous les États pour commentaires et regrouper tous commentaires qu'il pourrait recevoir; d) des consultations informelles entre tous les États intéressés pourraient se tenir, si possible, avant la quarante et unième session de la Commission; et e) le document de travail pourrait être examiné dès la quarante et unième session de la Commission, si celle-ci en avait le temps.

V. Dates des réunions futures

108. La Commission a rappelé qu'à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 248), elle avait approuvé la tenue de sa quarante et unième session à New York, du 16 juin au 11 juillet 2008, sous réserve de confirmation ou d'abrègement possible, décision qu'elle devait prendre pendant la reprise de sa quarantième session à la lumière en particulier des progrès réalisés par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et le Groupe de travail III (Droit des transports). La Commission a en outre rappelé que, à cette session, elle avait aussi approuvé le calendrier des réunions de ses groupes de travail, sous réserve d'une éventuelle modification à la reprise de sa session (A/62/17 (Part I), par. 251).

109. À la reprise de sa quarantième session, la Commission a décidé d'écourter d'une semaine sa quarante et unième session, qui se tiendrait donc du 16 juin au 3 juillet 2008 (le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York étant fermé le vendredi 4 juillet 2008), et d'en réserver les neuf premiers jours, du 16 au 26 juin, à la finalisation et à l'adoption d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Elle a confirmé le calendrier des réunions de ses groupes de travail qui avait été approuvé pendant la première partie de sa session (A/62/17 (Part I), par. 251).

110. Il a été noté que la Commission devrait prendre ses décisions concernant la durée de ses sessions en ayant à l'esprit le temps nécessaire pour achever les travaux inscrits à son ordre du jour et le fait que de longues sessions imposaient une charge à certains États.

VI. Questions diverses

111. L'attention de la Commission a été appelée sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale: la résolution 62/64 de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session, la résolution 62/65 sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, et la résolution 62/70 de

l'Assemblée, en date du 6 décembre 2007, sur l'état de droit aux niveaux national et international.

112. La Commission a pris note de ces résolutions et en a repoussé l'examen à sa quarante et unième session. Elle a noté qu'au paragraphe 3 de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'Assemblée l'invitait à lui rendre compte, dans le rapport qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit.

113. La Commission a décidé d'inscrire la question intitulée "Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit" à l'ordre du jour de sa quarante et unième session et a invité tous ses États membres ainsi que les observateurs à procéder au cours de ladite session à un échange de vues sur cette question.

Annexe

Liste des documents dont était saisie la Commission à la reprise de sa quarantième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/62/17 (Part I)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007)
A/CN.9/617	Rapport du Groupe de travail VI (sûretés) sur les travaux de sa onzième session (Vienne, 4-8 décembre 2006)
A/CN.9/620	Rapport du Groupe de travail VI (sûretés) sur les travaux de sa douzième session (New York, 12-16 février 2007)
A/CN.9/631/Add.1 à 3	Note du Secrétariat sur les recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/635	Note du Secrétariat transmettant les observations de la France sur les méthodes de travail de la CNUDCI
A/CN.9/636	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier de la reprise de la quarantième session
A/CN.9/637	Note du Secrétariat sur la terminologie et les recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/637/Add.1 à 8	Note du Secrétariat sur le projet de guide législatif sur les opérations garanties
A/CN.9/638 et Add.1 à 6	Note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI
A/CN.9/639	Note du Secrétariat transmettant les observations des États-Unis sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI